

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2025

P JL REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1573)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 663

présenté par

Mme K/Bidi, Mme Faucillon, M. Castor, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard,
Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu,
Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE 15

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Compléter l'alinéa 4 par les mots suivants :

« ainsi qu'à la garantie de l'autonomie des services publics propres au département de Mayotte ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Malgré le processus de départementalisation de l'île, les services publics déployés à Mayotte restent pour bon nombre d'entre eux, mutualisés avec ceux de la Réunion, à l'instar du tribunal administratif réunionnais, compétent pour tout contentieux mahorais.

Si la solidarité réunionnaise envers les mahorais n'est plus à prouver (budget d'un million d'euros versé à Mayotte après le passage du cyclone Chido, accueil des évacuations sanitaires du centre hospitalier mahorais à la Réunion, gestion des appels d'urgence depuis la Réunion durant le passage de Chido...), la Réunion ne peut être éternellement au soutien du territoire le plus pauvre de France en étant elle-même le troisième territoire le plus pauvre de la République.

La départementalisation de Mayotte ne se fera qu'avec l'octroi de services publics entièrement dédiés à ce territoire et géré par lui seul. C'est le sens du présent amendement.